

# Ulrich Fugger et son projet de créer à Genève une "librairie" publique

Autor(en): **Kaden, E.-H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie**

Band (Jahr): **7 (1959)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-727617>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## ULRICH FUGGER ET SON PROJET DE CRÉER A GENÈVE UNE « LIBRAIRIE » PUBLIQUE

par E.-H. KADEN

ULRICH FUGGER (1526-1584) est un des principaux membres de cette célèbre famille de grands banquiers d'Augsbourg dont l'immense fortune fut souvent employée à protéger les arts et métiers, à former des collections scientifiques et à créer des institutions d'intérêt général parmi lesquelles les bibliothèques tiennent de loin le premier rang<sup>1</sup>. Dès sa jeunesse, il s'intéresse aux beaux livres imprimés et aux manuscrits anciens et il ne s'épargnera plus tard aucun effort pour rechercher les meilleures éditions et pour se procurer des *codices* qui avaient conservé les trésors littéraires de l'antiquité. Ses premières acquisitions remontent peut-être déjà à l'époque de son séjour en France, où il fit des études à l'Université de Bourges peu après 1540, attiré comme tant de ses compatriotes par le brillant renom de ses professeurs de droit. C'est fort probablement aussi en France qu'il fit la connaissance des Estienne dont les impressions si importantes avaient sans doute retenu son attention. Il rencontra alors Henri Estienne (le fils de Robert, premier du nom)<sup>2</sup>, avec lequel il se lia d'amitié après l'avoir revu en Italie<sup>3</sup>, où les deux jeunes érudits, fervents humanistes, visitaient des bibliothèques publiques, examinaient des collections particulières et fréquentaient souvent les mêmes milieux savants dans l'espoir de faire quelque découverte scientifique et de retrouver quelque monument de la littérature grecque, latine ou hébraïque.

L'amitié née de leur commune passion de bibliophiles incita Ulrich Fugger et Henri Estienne à s'associer bientôt dans une entreprise typographique de grande envergure. Dès 1558, nous voyons en effet Henri Estienne s'intituler *Illustris viri*

<sup>1</sup> V. notamment: Paul LEHMANN: *Eine Geschichte der alten Fuggerbibliotheken* (1956). — On trouvera dans cet ouvrage aussi un important essai biographique concernant Ulrich Fugger (pp. 73 ss.).

<sup>2</sup> V. sur sa vie et son œuvre A. A. RENOARD: *Annales de l'imprimerie des Estienne*<sup>2</sup> (1843), pp. 115 ss., 364 ss.

<sup>3</sup> V. LEHMANN: *op. cit.*, p. 84.

*Huldreichi Fuggeri typographus* et cela sans doute en vertu d'une convention qui faisait de ce dernier le « patron et mécène » du premier <sup>4</sup>. Cette convention, connue depuis bien longtemps <sup>5</sup>, a été singulièrement illustrée par certains passages des procès-verbaux des séances du Conseil de Genève, retrouvés et signalés par E.-H. Gaullieur dans ses *Etudes sur la Typographie genevoise* <sup>6</sup>. Cet auteur, cependant, n'en présente qu'un tableau fort incomplet et n'épuise même pas le contenu des textes cités; ceux-ci sont d'ailleurs transcrits très insuffisamment, puisque Gaullieur les modernise et les abrège en omettant de longues parties dont l'importance semble lui avoir échappé <sup>7</sup>. Dans ces conditions nous ne croyons pas superflu de reprendre l'étude de nos documents et d'essayer de préciser un épisode intéressant à la fois la biographie d'Ulrich Fugger, l'histoire de l'imprimerie genevoise et celle des bibliothèques de Genève.

\* \* \*

Nos sources <sup>8</sup> nous apprennent en tout premier lieu le projet — jamais mis en relief — d'Ulrich Fugger de créer à Genève « une librairie et bibliothèque pour servir à perpétuel au profit public ». Elle devait abriter et conserver ses très riches collections de manuscrits et de livres imprimés qu'il avait réunies aux cours des années, « ayant dès longtemps fait rechercher en divers pays tous les anciens et meilleurs exemplaires de bons auteurs en toutes sciences, bonnes disciplines et langues ».

Le projet de Fugger ne prévoit donc rien de moins que le transfert à Genève de sa considérable bibliothèque d'Augsbourg et son installation dans la cité de Calvin. Il ne laisse pas de surprendre, puisque Fugger n'eut pas d'attaches personnelles à Genève où, pour autant que nous le sachions, il n'avait même jamais séjourné. Peut-être craignait-il d'être dépossédé de ses trésors littéraires et voulait-il les soustraire à la saisie menaçante de ses nombreux créanciers <sup>9</sup> ou à la mainmise de sa famille, prévoyant, au moment déjà où il conçut son plan, les poursuites que celle-ci, mécontente de sa conversion (en 1553) à la Réforme et alarmée par ses largesses envers les savants et par ses dépenses prodigieuses de bibliophile <sup>10</sup>, allait diriger contre lui

<sup>4</sup> Henri Estienne lui-même le relève dans une lettre adressée à Ulrich Fugger au mois de février 1559; v. LEHMANN: *op. cit.*, p. 86, et son renvoi à la *Byzantinische Zeitschrift*, tome XLIV (1951), pp. 379 ss.

<sup>5</sup> V. RENOARD: *op. cit.*, p. 381, et ses renvois aux auteurs plus anciens.

<sup>6</sup> V. *Bulletin de l'Institut national genevois*, tome II (1855), pp. 187 ss.

<sup>7</sup> V. Théophile DUFOUR (Genève, Bibliothèque publique et universitaire, Ms. fr. 3817) qui, dans ses « Extraits (non publiés) des registres du Conseil... relatifs aux imprimeurs », a très vivement critiqué les transcriptions de nos textes, faites par Gaullieur.

<sup>8</sup> V. pour ce qui suit notamment: Archives d'Etat de Genève, RC., vol. 56, fol. 284 (26.12.1561); v. plus loin p. 134, 3<sup>o</sup>.

<sup>9</sup> En 1560, Ulrich Fugger était débiteur de 160.000 florins; cf. LEHMANN: *op. cit.*, p. 166.

<sup>10</sup> Il avait dépensé de 1546 à 1553 la somme de 126.000 florins pour acquérir des manuscrits, des livres ou des médailles; cf. LEHMANN, *ibidem*.

pour le faire interdire<sup>11</sup>. Toujours est-il qu'il choisit Genève, comme nos sources l'affirment, « pour la bonne affection qu'il portait à ceste république et église », et qu'il se mit à l'œuvre pour réaliser son plan : il acheta « une des plus belles maisons de la ville », valant « bien deux mille escus »<sup>12</sup>, et s'assura, « pour mieux conserver [sa] librairie », du concours d'Henri Estienne.

A cette fin, Fugger conclut avec ce dernier un contrat qui fixait les obligations des deux parties : Estienne s'engageait à être son imprimeur, à lui remettre une ou plusieurs copies de tous les livres qu'il éditerait en collaboration avec son partenaire, et à imprimer pour lui sur parchemin un exemplaire de chacun de ces ouvrages ; Fugger, de son côté, promettait des « gages » annuels de 300 florins et la fourniture du vélin nécessaire pour les impressions particulières que nous venons de mentionner. Ce contrat, dont nous n'avons malheureusement pas retrouvé l'original<sup>13</sup>, est sans doute antérieur à 1558, car dès cette année sortiront des presses d'Estienne les éditions savantes qui le font connaître comme « typographe de l'illustre Ulrich Fugger »<sup>14</sup>.

La collaboration des deux humanistes avait ainsi fort bien commencé et promettait les résultats les plus heureux grâce à la science et à la maîtrise artisanale d'Estienne, grâce aussi aux secours en argent et aux richesses littéraires de Fugger qui mit très libéralement à la disposition d'Henri les manuscrits anciens et les livres rares, utiles à ses travaux<sup>15</sup>. Mais bientôt des difficultés vont surgir qui troubleront les relations de nos personnages et empêcheront finalement la réalisation du projet d'Ulrich Fugger d'établir sa bibliothèque à Genève.

\* \* \*

Ces difficultés apparaissent dès l'année 1561 et s'annoncent par l'arrivée d'Henry Scrimger, pourvoyeur de manuscrits et homme de confiance d'Ulrich Fugger<sup>16</sup>, mandé par lui à Genève avec la mission de veiller à ses intérêts et notamment de reprendre contact avec Henri Estienne<sup>17</sup>. Il s'agissait pour Fugger de s'assurer qu'Estienne voulait toujours « employer son industrie et son scavoir » pour l'entreprise commune ; il craignait, en effet, qu'Estienne ne se dégageât de ses obligations, vu qu'il avait cessé d'imprimer depuis plusieurs mois et qu'il avait même vendu

<sup>11</sup> Cette interdiction fut effectivement prononcée le 9.7.1562, mais elle fut levée quelques mois plus tard, non sans grandes difficultés.

<sup>12</sup> Nous ignorons malheureusement la date de cet achat et nous n'avons pas non plus pu identifier la maison dont il s'agit.

<sup>13</sup> Malgré nos recherches dans les Minutes des notaires de Genève.

<sup>14</sup> V. RENOARD : *op. cit.*, p. 117 ; LEHMANN : *op. cit.*, p. 81.

<sup>15</sup> V. RENOARD : *op. cit.*, p. 381 ; LEHMANN : *op. cit.*, p. 82, et *passim*. — Estienne rappelle volontiers l'aide littéraire que Fugger lui a prêtée, parfois déjà dans le titre même de ses éditions ; cf. par exemple son édition de Xénophon, de 1561.

<sup>16</sup> V. LEHMANN : *op. cit.*, p. 133.

<sup>17</sup> V. Charles BORGEAUD : *L'Académie de Calvin* (1900), p. 73.

et distrait « les choses nécessaires à [son] imprimerie », secrètement et sans aucun avertissement à son protecteur qui lui avait non seulement versé ses « gages » annuels, mais prêté encore 1500 florins pour les besoins de son commerce.

Les négociations entreprises à ce sujet semblent avoir été longues, voire même pénibles, sans aboutir à un résultat satisfaisant. Henri Estienne était, de toute apparence, décidé à rompre ses engagements<sup>18</sup> et s'adressait même aux autorités de la cité en leur soumettant « les differens » entre lui et Fugger ou Scrimger<sup>19</sup>. C'est à ce moment que Scrimger perdit patience et remit à son tour au Conseil de Genève une requête soigneusement établie<sup>20</sup> qui est fort probablement — vu sa précision juridique et les détails qu'elle comporte — l'œuvre de son avocat, Germain Colladon, le plus écouté et le plus influent jurisconsulte de l'époque dans la cité, « procureur » comme lui de Fugger, grâce à un mandat qui lui avait été confié le 13 juillet 1559 déjà<sup>21</sup>.

Scrimger et Colladon, agissant en commun, commencent par l'exposé des faits de la cause qui nous sont déjà connus, et demandent ensuite, qu'Henri Estienne « soit sommé de son devoir, promesses et obligations qu'il a envers (Fugger)... et qu'il donne raison et suffisante assurance de continuer et d'accomplir lesdites promesses ». Ils justifient leur requête non pas seulement par l'intérêt privé de leur mandant, mais aussi par l'intérêt public<sup>22</sup> qu'ils allèguent très habilement, en donnant par là au Conseil l'occasion d'intervenir avec toute son autorité. Ils insistent, en effet, sur le « profit » que « ceste république et escolle » pourrait tirer de la bibliothèque que Fugger se proposait de créer à Genève, et ils relèvent encore, et à juste titre, que la vente « des choses de l'imprimerie » en cause risquait d'être préjudiciable à la Bourse des pauvres et au Collège, appelés sous certaines conditions (que nous n'avons pas à examiner ici) à se substituer à Henri Estienne, si celui-ci cessait son activité et l'exploitation de son officine<sup>23</sup>.

Le Conseil, ainsi saisi de l'affaire Fugger contre Estienne, comprit immédiatement toute son importance, jugeant que les projets de bibliothèque du premier et

<sup>18</sup> C'est ce qui semble résulter de l'avis du Conseil de Genève enjoignant à Estienne « d'observer les pasches (= pactes) » qu'il avait conclus avec Fugger; cf. Arch. de Genève, RC., vol. 56, fol. 285 v<sup>o</sup> (30.12.1561); v. plus loin, p. 135, 4<sup>o</sup>.

<sup>19</sup> V. Arch. de Genève, RC. part., vol. 12, fol. 144 (22.12.1561); *ibidem*, fol. 144 v<sup>o</sup> (25.12.1561); v. plus loin, p. 134, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

<sup>20</sup> V. Arch. de Genève, RC., vol. 56, fol. 284 (26.12.1561). — GAULLIEUR: *loc. cit.*, renvoie par erreur au « Registre des particuliers ».

<sup>21</sup> V. Arch. de Genève, Minutes du notaire Jehan Ragueau, vol. 3, fol. 149, acte du 13.7.1559. — Cet acte qui n'a pas été remarqué jusqu'à présent, explique l'intervention de Colladon dans le litige de Fugger contre Estienne.

<sup>22</sup> C'est ce que GAULLIEUR, *loc. cit.*, a absolument méconnu.

<sup>23</sup> Scrimger et Colladon font par là une allusion à une clause du testament de Robert (I) Estienne, clause que Colladon connaissait fort bien, ayant fonctionné comme témoin instrumentaire à sa rédaction. V. le testament de Robert dans les Minutes du notaire Jehan Ragueau (aux Archives de Genève), vol. 3, fol. 185 ss., sous la date du 5.9.1559; il a été publié par RENOARD: *op. cit.*, pp. 578 ss.

sa collaboration avec son partenaire étaient « ung bien et honneur inestimable pour ceste ville et Collège ». Il n'hésita pas un instant à prendre aussitôt toutes les mesures utiles pour contenter les requérants. Il entendit Estienne le jour même où leur requête lui fut présentée et nomma incontinent — malgré ses protestations de parfaite loyauté <sup>24</sup> — des commissaires, « pour ouyr et appointer » les parties. Leur rapport <sup>25</sup>, entièrement favorable aux procureurs de Fugger, fut rapidement et d'autant plus facilement établi qu'Estienne, après un premier raidissement, s'était bien vite ravisé et avait « offert de satisfaire aux promesses faites audit seigneur (Fugger) avec protestes expresses de n'avoir jamais pensé d'y contrevenir ». Le Conseil enjoignit par conséquent aux parties d'observer leurs pactes, annula la vente des choses de l'imprimerie faite par Henri <sup>26</sup>, lui fit la défense d'aliéner les outils de celle-ci <sup>27</sup>, lui imposa un inventaire complet et détaillé de tous les biens se trouvant dans sa maison et se réserva, enfin, d'exiger de lui un serment révélateur et des cautions <sup>28</sup>.

\* \* \*

L'intervention rapide et énergique du Conseil mit fin aux « tergiversations » d'Henri Estienne et assura du même coup le maintien du contrat que Fugger avait conclu avec lui. Leur collaboration scientifique reprit et grâce à elle les belles éditions des anciens classiques et certaines publications calviniennes, signées par Estienne en sa qualité d'imprimeur attitré de Fugger, continuent à paraître jusqu'en 1568. En cette année, les difficultés d'argent, sans cesse accrues, de ce dernier ont arrêté

<sup>24</sup> Estienne affirme, que la vente « des choses de l'imprimerie » (faite à son frère) n'avait d'autre but pour lui « que d'être soulagé » et de pouvoir « mieux vaquer à la correction et estude » de ses impressions. Cette réponse aux griefs formulés à son égard — GAULLIEUR: *Loc. cit.* (v. supra n. 6), ne l'a même pas mentionnée par un seul mot — ne manque pas de fondement. Elle se justifie sans autre par la maladie dont Estienne avait souffert en 1561, par les charges qui pesaient sur lui depuis qu'il était devenu le chef de l'imprimerie des Estienne à la suite de la mort de son père en 1559, et par les nombreux et délicats travaux d'édition qu'Henri mena à chef en 1561 et prépara pour 1562.

<sup>25</sup> V. Arch. de Genève, RC., vol. 56, fol. 285 v<sup>o</sup> (30.12.1561), v. plus loin, p. 135, 4<sup>o</sup>.

<sup>26</sup> Tout en lui réservant la faculté de faire — « pour se soulager en l'imprimerie » — « quelque compagnie avec son frère » (François) et de lui donner « quelque part aux profits, affin qu'eux deux d'un bon accord » puissent accomplir les travaux promis à Fugger; cf. RC., vol. 56, fol. 285 v<sup>o</sup> (v. plus loin p. 135, 4<sup>o</sup>). Il ne semble pas, cependant, qu'un tel accord fut conclu; François, paraît-il, refusa la collaboration et dut être admonesté par le Conseil « de continuer » d'aider son frère; cf. RC. part., vol. 12, fol. 146 (5.1.1562), v. plus loin p. 136, 8<sup>o</sup>.

<sup>27</sup> A la suite de cette annulation, Henri Estienne reprit les « ustensiles d'imprimerie », vendus à son frère François, et dut rembourser le prix que celui-ci lui avait payé. Ni l'un ni l'autre n'allait sans heurts. François qui venait d'être autorisé à s'établir comme imprimeur pour son propre compte, cf. RC., vol. 56, fol. 286 v<sup>o</sup> (2.1.1562), hésita de rendre la totalité des « utensiles » en cause, et Henri demanda des délais pour le remboursement qu'il dut effectuer; v. RC. part., vol. 12, fol. 149 v<sup>o</sup> (2.2.1562), v. plus loin p. 136, 9<sup>o</sup>.

<sup>28</sup> V. Arch. de Genève, RC., vol. 56, fol. 285 v<sup>o</sup> (30.12.1561), v. plus loin p. 135, 4<sup>o</sup>. — Cet arrêté du Conseil fut partiellement modifié dans la suite, en faveur d'Henri Estienne; v. Arch. de Genève, RC., vol. 56, fol. 286 (1.1.1562), fol. 286 v<sup>o</sup> (2.1.1562); RC. part., vol. 12, fol. 146 (5.1.1562); v. plus loin p. 136, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>. — Sans influence directe sur les intérêts de Fugger, nous ne donnons pas de détails.

leurs travaux en commun. Leurs relations se relâchèrent, Estienne ne se sentant plus aussi soutenu qu'auparavant; il s'en plaignit dans de nombreuses lettres adressées aux Fugger d'Augsbourg et se vit même obligé de leur intenter un procès pour obtenir son dû <sup>29</sup>. Néanmoins, Henri Estienne a toujours honoré la mémoire de son ancien ami, et avec noblesse il rappelle en 1593 encore, presque dix ans après la mort d'Ulrich, la bienveillance de celui qui l'avait si souvent aidé et secouru <sup>30</sup>.

Ces mêmes difficultés ont rendu également impossible l'exécution du projet de Fugger d'installer une bibliothèque publique à Genève. Après son interdiction en 1562 et la ruine de sa situation financière, il n'était plus à même de suivre ses généreuses inspirations. Lorsqu'il mourut à Heidelberg (en 1584), où sa bibliothèque avait été transférée en 1567 <sup>31</sup>, il laissa celle-ci, non pas à la cité et au Collège de Calvin, mais à l'électeur palatin.

\* \* \*

L'échec final des plans d'Ulrich Fugger a privé Genève d'une des plus riches bibliothèques que les humanistes du XVI<sup>e</sup> siècle, ne craignant aucun sacrifice, avaient patiemment, laborieusement constituées. Mais il n'est pas moins vrai, que la sollicitude et la prévoyance de ce savant collectionneur ont pour de longues années conservé Henri Estienne à Genève et à son imprimerie que le défaut de moyens aurait trop vite pu arrêter. Aujourd'hui encore, la Bibliothèque publique et universitaire possède la presque totalité des impressions d'Estienne, éditées par lui en sa qualité de *Typographus illustris viri Huldrichi Fuggeri* <sup>32</sup>. Et elle les garde précieusement comme témoins de l'humanisme à son apogée dans la cité de Calvin.

<sup>29</sup> V. RENOARD: *op. cit.*, pp. 382, 437; LEHMANN: *op. cit.*, pp. 83 ss.

<sup>30</sup> V. la préface d'Henri Estienne aux *Orationes et epistolae* d'Isocrate, éditées par lui en 1593; cf. LEHMANN: *op. cit.*, p. 84.

<sup>31</sup> V. LEHMANN: *op. cit.*, p. 167.

<sup>32</sup> Nous en donnons la liste ci-près, p. 133.



ANNEXES

I

*Catalogue des publications éditées par Henri Estienne en sa qualité de  
« Typographus illustris viri Huldrichi Fuggeri »*

*Remarque préliminaire :* Le catalogue des éditions que nous envisageons a pour base les listes des impressions stéphaniennes, établies par *Renouard* dans son ouvrage sur les Estienne (2<sup>e</sup> éd. de 1843, pp. 115 ss.). Selon cet auteur 19 éditions d'Henri Estienne seulement mentionnent sa qualité d'imprimeur attribué de Fugger. Ses listes cependant ne donnent pas toujours l'adresse bibliographique exacte, comme cela résulte des travaux de *Jules Lecoultré* (dans son livre sur Maturin Cordier, 1926, pp. 369, 449) et surtout de *Lehmann* (*loc. cit.*, pp. 82 s.) qui ont déjà pu ajouter plusieurs titres (marqués par nous d'une +) mentionnant la qualité particulière de notre imprimeur. Une révision rapide des éditions stéphaniennes, conservées à la *Bibliothèque publique et universitaire de Genève*, nous a permis de compléter encore le catalogue des éditions d'Henri faites comme « typographe de Fugger » (voir nos deux ++). Toutefois, notre résultat n'est pas définitif, car la dite bibliothèque ne possède pas toutes les éditions de notre imprimeur, parues de 1558 à 1568; il lui en manque 11 sur un total de 56, indiquées par *Renouard*<sup>33</sup>. Sur les 45 éditions d'Henri Estienne que nous avons donc pu examiner, 29 portent la mention « *Illustris viri Huldrichi Fuggeri typographus* » (vel sim.), auxquelles s'ajoutent deux éditions, appartenant au même ensemble, signalées par *Lecoultré* (notre n° 16) ou par *Renouard* (notre n° 25), mais ne se trouvant pas à Genève. Groupées par année et dans l'ordre de *Renouard* (= R.), se sont les suivantes:

1. R. 1558 n° 1: Imp. Justiniani... novellae Constitutiones.
2. R. 1559 n° 1: Diodori Siculi libri quindecim de quadraginta.
3. 2: Gentium et Familiarum Romanarum stemmata.
4. ++ R. 1560 n° 1: Imp. Leonis Augusti Constitutiones novellae.
5. 2: Pindari Olympia, Pythia, Nemea, Isthmia.
6. 3: Appiani Hispanica et Annibalica.
7. R. 1561 n° 4: Xenophontis Opera.
8. R. 1562 n° 1: Genesis, Latinae, cum Catholica Expositione Ecclesiastica.
9. 5: Sexti Philosophi Pyrrhoniæ Hypothyposeon libri.
10. 6: Themistii Philosophi Orationes XIII.
11. + R. 1563 n° 2: Theodori Bezae Responsio ad defensiones... Sebastiani Castellionis.
12. 3: Calvini Rudimenta Fidei Christianae.
13. + R. 1564 n° 1: Esaiæ Prophetia, cum Catholica Expositione Ecclesiastica.
14. ++ 2: Novi Testamenti Catholica Expositio Ecclesiastica (secunda editio).
15. 3: (Henrici Stephani) Dictionarium medicum.
16. + 5: Colloquiorum scholasticorum libri III.

<sup>33</sup> Nous donnons ce dernier chiffre (56) sous toute réserve, car il est fort possible, que *RENOUARD*, *loc. cit.*, ait parfois mentionné à plusieurs reprises le même ouvrage stéphanien sous des titres (et des numéros) différents, comme le suppose M. Henri Delarue, directeur honoraire de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève. M. Delarue, qui a bien voulu nous exposer son point de vue à ce propos, estime en effet que l'ouvrage indiqué par *Renouard* sous le n° 1 de l'année 1561 s'identifie avec le n° 2 de 1562 et que les impressions n° 2 de 1561 et n° 3 de 1562 se confondent avec le n° 4 de l'année 1562.



17. 6: Fragmenta Poetarum veterum latinorum.  
18. 7: Thucydidis de Bello peloponnesiaco libri octo.  
19. ++ R. 1565 n° 2: Jesu Christi D. N. Novum Testamentum (secunda editio).  
20. ++ 3: Novum Testamentum, latine, Theodoro Beza interprete.  
21. + R. 1566 n° 4: Florilegium diversorum epigrammatum veterum.  
22. 5: Poetae Graeci principes heroici carminis.  
23. 6: Pindari Olympia, Pythia, Nemea, Isthmia.  
24. 8: Herodoti Halicarnassei Historiae lib. IX.  
25. R. 1567 n° 1: Jesu Christi D. N. Novum Testamentum.  
26. ++ 2: Hebraicae linguae Rudimenta.  
27. + 3: Medicae artis Principes, post Hippocratem et Galenum.  
28. ++ 4: Polemonis, Himerii, et aliorum Declamationes.  
29. 5: Tragoediae Selectae Aeschyli.  
30. + 7: Jani Parrhasii Liber de rebus.  
31. R. 1568 n° 5: Apophthegmata Graeca Regum et Ducum, Philosophorum item, aliorumque quorundam.

II

*Extraits du Registre du Conseil de Genève (= RC.) et du Registre du même Conseil concernant les affaires des particuliers (= RC. part.)*

1° RC. part., vol. 12, fol. 144: 22.12.1561.

Henry Estienne contre Ulrich Fugger. / Les commis et maîtres jurés ont fait leurs relations sus les différens desdites parties, ausquelles est outtroyé le double pour y adviser.

2° RC. part., vol. 12, fol. 144 v°: 25.12.1561.

Henry Estienne. / Sus sa requeste de luy outtroyer révision d'un différent qu'est entre luy et Henry Scringuer parce qu'il se sent grevé de la première / Arresté qu'on commet les sgrs Corna, Aubert et Chasteauneufz pour faire la révision suppliée.

3° RC., vol. 56, fol. 284: 26.12.1561.

N. Huldreich Fugger, Germain Colladon, Henry Scringer contre Henry Estienne. / Lesdits Colladon et Scringer comme procureurs dudit illustre Huldreich Fugger d'Auspurg ont présenté requeste proposans comme ledit sgr ayant des longtemps fait rechercher en divers pays tous les anciens et meilleurs exemplaires de bons autheurs en toutes sciences bonnes disciplines et langues pour dresser et conserver une librairie et bibliothèque pour servir à perpétuel au profit public / et que pour la bonne affection qu'il portoit à ceste république et église: il avoit destiné y mettre ladite librairie et a ceste fin a desia achevé une des plus belles maisons de la ville qui lui revient bien deux mille escus / et pour mieux conserver ladite librairie et faire imprimer en parchemin auroit convenu avec ledit Estienne qu'en luy payant annuellement 300 florins il seroit son imprimeur sans [que] ledit sieur print aucun profit / sinon qu'il debvroit imprimer de chaque sorte ung livre en parchemin pour ledit sieur lequel luy debvroit fournir le parchemin / et furnir de tous les bons exemplaires qu'il auroit et outre lesdits gages lui auroit encores baillé à prest quinze cens florins se confiant qu'il y emploieroit son industrie et scavoir / et toutesfois / dempuis demi an auroit cessé de imprimer

et comme ont entendu vend et distrait les choses necessaires à sadite imprimerie sans qu'il les aye adverti aucunement de son entreprinse. A ceste cause requierent qu'il soit sommé de son devoir promesses et obligations qu'il a envers ledit sgr pour le profit de ceste république et escolle et qu'il donne raison et suffisante assurance de continuer et accomplir lesdites promesses a quoi mesme il est tenu / voir est adstrait par le testament de son père de maintenir ladite imprimerie en ceste cité / et n'aller demourer ailleurs à peine d'estre privé de l'héritage / et qu'à ce faire il soit contraint par autorité de la Seigneurie. / Estant ledit Estienne ouy requerant avoir terme à rendre / néantmoins en général rendant dit qu'il a bonne affection de s'acquitter de son devoir envers ledit seigneur au contentement diceluy et à l'honneur tant de luy que de ceste cité pourveu aussi qu'on luy tienne promesse / et qu'il n'a fait chose dont se puisse prouver ny seulement soubçonner qu'il ayt heu aultre délibération / et que ce qu'il a vendu des choses de l'imprimerie à son frère a este pour estre soulagé et afin qu'il peut mieux vaquer à la correction et estude / et que sondit frère se melat des compagnons. / Arresté qu'on commet les sieurs Roset, Dearca, Chevallier et moi [Michel Roset] pour les ouyr et appointer s'il est possible.

4<sup>o</sup> RC., vol. 56, fol. 285 v<sup>o</sup>: 30.12.1561.

Huldrich Fugger, Henry Fugger (sic!), Germain Colladon contre Henry Estienne. / Sus la requeste dernièrement par lesdits Colladon et Schringer (sic !) comme procureur dudit Schringer. / Lesdits seygrs a ce commis et députés ont fait leur relation / d'avoir ouy les parties / et veu leurs droitz / et que ayant este le tout débattu d'une part et d'aultre et mesmes que ledit Henry Estienne s'est offert de satisfaire aux promesses faites audit sgr Fugger avec protestes expresses de n'avoir jamais pencé d'y contrevenir ny de se distraire d'icy contre la volonté de son père déclaré eau testament. / Et ayant premièrement reconcilié lesdites parties touchant quelques propos qui pouvoient estre tenus entre eux / Ont advisé en premier lieu de enjoindre à toutes les deux parties d'observer les pasches [= pactes] faites par ledit N. Fugger avec ledit Estienne / parce mesmes que se sera ung bien et honneur inestimable pour ceste ville et collège / Et que d'aultant que ledit Henry Estienne a fait ung contract avec son frère François par lequel il luy a vendu des utilz et instrumens d'imprimerie pour la valeur environ de 1200 à 1500 florins qui peult préjudicier à l'advenir au droit de la bource des pouvres et collège qui sont substitués / en défaut que ledit Henry et aultres substitués ne maintiennent ladite imprimerie en ceste cité au contenu du testament de feu M. Robert Estienne leur père receu par egrège Jehan Ragueau notaire et bourgeois / parce que par ce moien il aliène ce qu'il doibt garder et frustre d'aultant sondit frère premier substitué / qui au défaut de sondit frère a desia droit dessus et qui d'ailleurs ce doibt plustost faire paier en contant ce que sondit frère luy doibt / que ledit contract soit rescindé et declaré pour nul tellement que les meubles y mentionnés demeurent audit Henry / sans qu'il luy soit loisible les aliéner, affin qu'ils demeurent respondant pour la substitution. Mais si pour se soulager en l'imprimerie, il désire avoir aide / qu'il face quelque compagnie avec son frère pour 3 ou 4 ans et luy face quelque part aux profitz, affin qu'eux deux d'un bon accord et tant plus facilement puissent accomplir audit sgr Fugger ce qu'il désire et que ledit Henry luy a promis. Et attendu les tergiversations dudit Henry et les causes qu'ont donné mauvaise subcon et presumption de luy qu'il se vouloit secrètement retirer et distraire ce que son père luy a laissé, qu'est obligé et adstrait aux pouvres et collège comme dit, que pour préservation du droit auquel il apartiendra / les sgrs Chasteau-neufz, sr conseiller, et Conrad Badius doibgent faire révision de tout ce qu'est en la maison dudit Henry et faire entière description et inventaire, affin congnoistre, s'il a quelque chose transporté / et qu'ilz ayent puissance bailler serment tant audit Estienne qu'aux femmes, /

pour puis après, selon que l'on aura trouvé, adviser, s'il debvra bailler caution et comme l'on debvra asseurer le bien aux substitués.

5<sup>o</sup> RC., vol. 56, fol. 286: 1.1.1562.

Henry Estienne. / Sus sa requeste de se contenter de l'inventaire qu'a este fait des plus précieux meubles d'imprimerie comme poinçons, matrices, mousles et presses d'autant que si on procédoit plus avant il seroit comme privé de la pleine et entiere jouissance de son bien et comme réduit en servitude et perdrait son crédit et ne pourroit traffiquer par ce qu'on penceroit qu'il n'auroit autorité de contracter / affin qu'il aye tant plus grande occasion de continuer en son train d'imprimerie puisque désia il a acquiescé rompre à l'accord fait avec son frère. / A este arrêté que d'autant que le bien est adstrait par substitution à la bource des pouvres et au collègue, s'il n'entretient l'imprimerie en ceste ville que pour la seureté des substitués on poursuive à faire inventaire de tout le bien laissé par ledit feu Robert Estienne et non pas de ceux de sa femme.

6<sup>o</sup> RC., vol. 56, fol. 286 v<sup>o</sup>: 2.1.1562.

Henry Estienne a presenté requeste par laquelle il a remercié Mess. de ce qu'on n'entend le contraindre a faire chose qui le peult préjudicier en son honneur et crédit / mais que seulement on poursuit à l'inventaire des biens délaissés par son feu père pour assurance / requerant toutesfois, pour éviter qu'il ne soit chargé en son honneur et pour éviter peine aux commis, qu'on luy permette le faire s'offrant prester serment de faire ou faire ledit inventaire dudit bien songneusement et fidèlement et au cas qu'il se trouva avoir mis aucune chose en oubli à son escient quelle quelle soit se soubmet à toute peine qu'il plaira luy imposer. / Susquoy a este arreste que moiennant promesse et serment d'inventarazer le toutage / et rapporter l'inventaire par devers Mesgrs au plustost on luy permet faire particulièrement et secrètement ledit inventaire / et ce fait on pourra adviser de le faire promettre et jurer de ne rien aliéner, mais observer le contenu du testament de son feu père.

7<sup>o</sup> RC., part., vol. 12, fol. 146: 5.1.1562.

Henry Estienne contre N. Huldrich Fugger. / Les sgrs commis ont fait leur relation sus le different des dites parties, laquelle ilz hont baillé par escript / de laquelle est outtroyé double aux dites parties pour y adviser.

8<sup>o</sup> RC., part., vol. 12, fol. 146: 5.1.1562.

Henry Estienne contre François Estienne. / Sus sa requeste de commander audit François, qu'il continue à l'ouvrage d'iceluy, apfin que l'oeuvre commencée ne demeure imparfaite, / ouy ledit François en sa requeste et remonstrances. / Arreste qu'on commande audit François de continuer avec ses serviteurs pour six sepmaines en l'oeuvre et imprimerie de sondit frère auquel on commande de le paier et satisfaire ce qu'il luy doit et pourra debvoir / et à tous deux de vivre en bonne paix et amitié ensemble.

9<sup>o</sup> RC., part., vol. 12, fol. 149 v<sup>o</sup>: 2.2.1562.

Henry Estienne contre François Estienne. / Sus requeste de contraindre ledit François à luy rendre la reste de ses utensilles d'imprimerie et le recompenser de ses dommages qu'à cause de cela il souffre / et cependant luy prolonger le terme à paier ce qu'il doit audit François par ce qu'il est en cause qu'il n'a peu suivre à l'imprimerie. Estant ouy ledit François / arrêté qu'on commet les sgrs Chevallier, Chasteauneufz et Budé pour les ouyr et appointer, s'il est possible.